



Indemnité de licenciement pour suppression de poste dans le cas où les agents ne se trouveraient pas dans les conditions requises pour percevoir une pension de retraite à taux plein auprès de régime général de la Sécurité Sociale.

AGENTS EMBAUCHES AVANT 1997

Concernant le calcul de l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi prévue au statut, il est rappelé la décision de la Commission de suivi 20 février 2004 :

Concernant l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi des collaborateurs titularisés avant le 4 août 1997 pour sa partie calculée après l'entrée en vigueur du nouveau Statut, celle-ci doit-elle être calculée en fonction de l'ancienneté totale (à compter de la date d'embauche) ou uniquement à partir de l'ancienneté acquise depuis le 4 août 1997 jusqu'à la date de licenciement ?

En ce qui concerne le calcul de l'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi des agents titularisés avant le 4 août 1997, il y a lieu de prendre en compte l'ancienneté totale acquise dans la CCI, de l'embauche jusqu'au licenciement, dans chacune des étapes du calcul de cette indemnité, conformément aux Articles 35-2 et 50 du Statut 20/2/04.

Cet avis a été approuvé à la CPN du 9 mars 2004, publiée au BO Minéfi n° 9 - 1^{er} trimestre 2004, avec les exemples de calcul qui suivent :

Exemples de calculs en matière d'indemnité de licenciement pour suppression d'emploi

Rappels :

Anciennes dispositions statutaires : indemnité = 1,2 mois de rémunération mensuelle indiciaire brute par année de service

Nouvelles dispositions statutaires : indemnité =

- jusqu'à dix ans d'ancienneté : 1 mois de rémunération mensuelle indiciaire brute par année de service
- au-delà : 1 mois majoré de 20% par année de service.

Ce montant ne peut être supérieur à 24 mois de rémunération mensuelle indiciaire.

Accompagnées de Mesures transitoires : pour les agents titularisés avant le 4 août 1997, les droits courus résultant des anciennes dispositions sont maintenues.

Lorsque le montant de l'indemnité constaté le 4 août 1997 est supérieur ou égal à 30 mois de salaire, il constitue le maximum de l'indemnité à verser.

Lorsque ce montant est inférieur ou égal à 30 mois, le calcul pour les années à venir s'effectue conformément aux dispositions de l'Article 35-2 jusqu'à un plafond de 30 mois.

+ indemnité forfaitaire de 15 000 euros bruts

+ indemnité complémentaire égale à deux mois de salaire net moyen calculé sur la base des 12 derniers mois précédant la notification du licenciement.

Cas n°1 :

Date d'embauche : 01/08/1967

Date de titularisation : 01/08/1968

Date de licenciement : 01/08/2002

Ancienneté totale : 35 ans

- sous anciennes dispositions statutaires :

•ancienneté : 30 ans

•indemnité acquise : $30 \times 1,2 = 36$ mois

- sous nouvelles dispositions statutaires :

•ancienneté : 5 ans

•indemnité acquise : $5 \times 1,2 = 6$ (ancienneté totale supérieure à 10 ans)

- Indemnité théorique à verser : $36 + 6 = 42$ mois

- Indemnité totale à verser compte-tenu du plafonnement : 36 mois

+ indemnité forfaitaire de 15 000 euros bruts

+ indemnité complémentaire égale à deux mois de salaire net moyen calculé sur la base des 12 derniers mois précédant la notification du licenciement.

Cas n°2 :

Date d'embauche : 01/08/1987

Date de titularisation : 01/08/1997

Date de licenciement : 01/08/2022

Ancienneté totale : 35 ans

- sous anciennes dispositions statutaires :

•ancienneté : 10 ans

•indemnité acquise : $10 \times 1,2 = 12$ mois

- sous nouvelles dispositions statutaires :

•ancienneté : 25 ans

•indemnité acquise : $25 \times 1,2 = 30$ (ancienneté totale supérieure à 10 ans)

Indemnité théorique à verser : $12 + 30 = 42$ mois

Indemnité totale à verser compte-tenu du plafonnement : 30 mois

+ indemnité forfaitaire de 15 000 euros bruts

+ indemnité complémentaire égale à deux mois de salaire net moyen calculé sur la base des 12 derniers mois précédant la notification du licenciement.

Cas n°3 :

Date d'embauche : 01/08/1992

Date de titularisation : 01/08/1993

Date de licenciement : 01/08/2004

Ancienneté totale : 12 ans

-sous anciennes dispositions statutaires (c'est à dire jusqu'en août 1997) :

•ancienneté : 5 ans

•indemnité acquise en application de l'article 50 : $5 \times 1,2 = 6$ mois

-sous nouvelles dispositions statutaires :

•ancienneté de 5 ans (pour compléter les 10 premières années d'ancienneté)

•indemnité acquise en application de l'article 35-2 : $5 \times 1 = 5$ mois (ancienneté prise en compte jusqu'à 10 ans)

-ancienneté de 2 ans (pour arriver à un total de 12 ans d'ancienneté)

•Indemnité acquise en application de l'article 35-2 : $2 \times 1,2 = 2,4$ mois.

•Indemnité totale à verser : $6 + 5 + 2,4 = 13,4$ mois

+ indemnité forfaitaire de 15 000 euros bruts

+ indemnité complémentaire égale à deux mois de salaire net moyen calculé sur la base des 12 derniers mois précédant la notification du licenciement.

Le
Printemps



des CCI



Mars 2019

Indemnité de licenciement pour suppression de poste dans le cas où les agents ne se trouveraient pas dans les conditions requises pour percevoir une pension de retraite à taux plein auprès de régime général de la Sécurité Sociale.

Dispositions statutaires actuelles : indemnité =

- jusqu'à dix ans d'ancienneté : 1 mois de rémunération mensuelle indiciaire brute par année de service
- au-delà : 1 mois majoré de 20% par année de service.

Ce montant ne peut être supérieur à 24 mois de rémunération mensuelle indiciaire.

+ indemnité forfaitaire de 15 000 euros bruts

+ indemnité complémentaire égale à deux mois de salaire net moyen calculé sur la base des 12 derniers mois précédant la notification du licenciement.

**Le
Printemps**



des CCI



Indemnisation chômage.

- **différé d'indemnisation : 7 jours calendaires incompressibles + différé pour indemnité compensatrice de congés payés + 150 jours maximum**
- **durée**
 - 2 ans jusqu'à 53 ans ;
 - 2 ans et demi jusqu'à 54 ans inclus ;
 - 3 ans à partir de 55 ans.

- **montant**
 - 57% du salaire brut
 - 10% de charge





Mars 2019

Régime social et fiscal des indemnités de licenciement pour suppression de poste.

L'indemnité de licenciement ne sera soumise ni à cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu si elle ne dépasse pas la somme la plus élevée de certaines limites.

Les trois limites à calculer sont :

- l'indemnité conventionnelle de branche ou à défaut l'indemnité légale ;
- la moitié de l'indemnité perçue ;
- le double de la rémunération annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture du contrat de travail.

La fraction exonérée au titre de ces deux derniers critères ne peut pas excéder deux fois le plafond annuel de sécurité sociale en vigueur à la date de versement de l'indemnité (81 048 € en 2019).

Les indemnités supérieures à 10 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (405 240 € en 2019) sont totalement assujetties (article L242-1 du Code de la sécurité sociale).

Attention : les indemnités de licenciement pour suppression de poste ne bénéficient pas des règles spécifiques prévues pour les indemnités de licenciement versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

L'indemnité de licenciement est soumise à CSG (2.4% non-déductible, 6.8% déductible, soit 9.2%) et CRDS (0.5%) pour sa part excédant le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche ou à défaut par la loi.

Le
Printemps



des CCI